



## I. LE RÔLE DU GRAND-DUC

*(Tous les articles référencés sur cette page renvoient aux articles de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg entrée en vigueur le 01/07/2023.).*

Le Luxembourg est une démocratie parlementaire sous la forme d'une monarchie constitutionnelle (art.2) et le Grand-Duc est le Chef de l'État (art.44). Il représente l'État sous le titre officiel de « Grand-Duc de Luxembourg ». Le Grand-Duc dispose des seules attributions que la Constitution et les lois lui confèrent.

Le titre « Grand-Duc », bien qu'au masculin dans la Constitution, est utilisé de manière neutre. Il peut donc désigner une femme à qui l'on s'adresse habituellement en tant que « Grande-Duchesse », comme ce fut le cas avec les Grandes-Duchesses Marie Adélaïde et Charlotte.

### 1. Entrée en fonction

Le Grand-Duc devient Chef de l'État après avoir prêté serment devant la Chambre des Députés (art.57). « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. » Ce serment a évolué au fil du temps : il est devenu plus simple, plus laïque (la formule religieuse « Ainsi Dieu me soit en aide ! » a disparu) et plus démocratique

### 2. Le Grand-Duc comme symbole de la nation

Le Grand-Duc joue un rôle important dans le fonctionnement de l'État luxembourgeois. Le Grand-Duc, dans son rôle officiel, représente l'État, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Son rôle est défini par rapport à l'État, et non à la société ou au peuple en tant que tel. Sa participation à des actes juridiques majeurs – comme la promulgation des lois ou sa présence lors de cérémonies officielles – souligne que ces actions sont menées au nom de l'État.

Quand la souveraineté réside dans la nation dont émanent les pouvoirs de l'État (art.3), le Grand-Duc incarne l'indépendance et l'unité de la Nation et donc la continuité de l'État luxembourgeois. Cette fonction de cohésion se reflète dans le fait que le Grand-Duc intervient dans les trois pouvoirs de l'État :

- il promulgue les lois (pouvoir législatif),
- il participe à leur exécution (pouvoir exécutif) et
- la justice est rendue en son nom (pouvoir judiciaire).

Pour remplir ce rôle, le Grand-Duc doit rester neutre sur le plan politique. Il ne prend pas position dans les débats publics et ne s'implique pas dans les controverses politiques.

Ainsi, chaque acte posé par le Grand-Duc dans l'exercice de sa fonction de Chef de l'État doit être contresigné par un membre du Gouvernement (art.44), qui en assume la responsabilité. Cette responsabilité ministérielle est un principe fondamental dans une démocratie parlementaire, où chaque acte émanant d'une autorité publique doit pouvoir être discuté, contrôlé et imputé à un responsable. Le plus souvent, ce contresignement est explicite et matérialisé par un acte écrit. Il peut toutefois être tacite, par exemple lorsqu'un ministre accompagne le Grand-Duc lors d'un événement officiel.

La responsabilité ministérielle a comme contrepartie l'irresponsabilité et l'invulnérabilité du Grand-Duc (art.44). Cette invulnérabilité garantit son indépendance institutionnelle. Elle signifie qu'il ne peut être ni poursuivi ni tenu responsable, que ce soit sur le plan pénal ou politique, ce qui lui permet d'exercer ses fonctions au-dessus des clivages partisans et dans la continuité de l'État.





Un autre pilier de son indépendance réside dans la dotation annuelle versée au Grand-Duc (art.54), qui permet au Chef de l'État d'exercer ses fonctions dans des conditions adéquates. Le montant et les modalités de cette donation sont fixés par une loi votée par la Chambre des Députés.

Le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État est assuré par la Maison du Grand-Duc (art.54), dans le respect de l'intérêt public. Celle-ci a été instituée par arrêté grand-ducal en date du 9 octobre 2020.

### 3. Les prérogatives et tâches du Grand-Duc comme Chef de l'État

Dans une monarchie constitutionnelle comme celle du Luxembourg, le monarque est le Chef de l'État, ici le Grand-Duc. Les articles 44 à 55 de la Constitution, détaillent les missions et attributions du Grand-Duc :

- **Le Grand-Duc promulgue les lois** (art.49) dans les trois mois après leur adoption par la Chambre des Députés. Il atteste ainsi de l'achèvement du processus législatif et initie la publication de la loi au Journal officiel. La date officielle d'une loi est celle de sa promulgation, et non celle de son vote. La promulgation ne doit pas être confondue avec la publication, qui rend la loi accessible au public et juridiquement opposable, ni avec son entrée en vigueur (sauf indication contraire, une loi entre en vigueur quatre jours après sa publication).

Avant la modification de l'article 34 de la Constitution en 2009, le Grand-Duc disposait du pouvoir de sanction : il devait donner son accord au texte voté. Dans une démocratie parlementaire, le pouvoir législatif appartient exclusivement au parlement : le pouvoir de sanction a été supprimé.

- **Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des lois** (art.45). Il le fait conjointement avec le Gouvernement. En 2023, une nouveauté a été introduite dans la Constitution : le Grand-Duc, avec le Gouvernement, peut désormais prendre des règlements pour appliquer le droit de l'Union européenne, ce qui reflète le transfert volontaire de certaines compétences de la Chambre des Députés vers les institutions européennes.

- **Le Grand-Duc fait et défait les traités internationaux** (art.46). La ratification par le Grand-Duc engage l'État sur le plan international, mais n'a pas d'effet direct dans le droit interne. Pour qu'un traité soit applicable au Luxembourg, la Chambre des Députés doit donner son assentiment.

- **Le Grand-Duc peut fixer des élections anticipées** (art.73), mais seulement si la majorité des députés rejette une motion de confiance au Gouvernement ou adopte une motion de censure contre le Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le consentement de la Chambre des Députés (à la majorité absolue) est nécessaire pour convoquer de élections anticipées. Celles-ci doivent avoir lieu dans un délai de trois mois.

- **Le Grand-Duc peut prendre des mesures exceptionnelles en cas de crise** (art.48), tant qu'il s'agit d'une crise internationale, d'une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population ou un péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique. Si la Chambre des Députés ne peut pas légiférer dans les délais nécessaires, le Grand-Duc, conjointement avec le Gouvernement, peut prendre des mesures à caractère réglementaire dans tous les domaines, ces pouvoirs spéciaux étant limités dans le temps et dans leur portée.

- **Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement** (art.88), et met fin à leurs fonctions. Cela se fait en accord avec le Gouvernement.

- **Le Grand-Duc nomme aux emplois publics** (art.50). Tous les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi. En pratique, le Grand-Duc nomme uniquement les agents du plus haut grade. Les autres nominations sont effectuées par le ministre compétent. Pour garantir l'indépendance de la justice, un Conseil national de la justice confie au Grand-Duc la nomination de ses membres, mais uniquement parmi les candidats désignés par un processus électif. Il ne s'agit pas d'un choix libre.



• **Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée** (art.53), le pouvoir de commandement étant exercé sous la responsabilité du Gouvernement. Il confère les ordres civils et militaires, toujours après contresignature par un membre du Gouvernement.

• **Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc** (art.97), mais la Justice elle-même reste de la responsabilité des tribunaux. Le Grand-Duc n'intervient nullement dans l'indépendance judiciaire. La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le Grand-Duc peut **gracier ou réduire les peines prononcées par les juridictions** (art.51). Ce droit ne s'applique qu'aux peines pénales prononcées au Luxembourg et exclut les sanctions disciplinaires, administratives et civiles. La décision de grâce suit l'avis de la Commission des grâces, et doit être contresignée par un membre du Gouvernement. Le Grand-Duc n'agit donc pas de manière arbitraire, mais dans un cadre légal et contrôlé.

## II. LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE

Dans une monarchie héréditaire, le monarque n'existe pas seul : il est entouré d'une famille, appelée dynastie. Cette famille joue un rôle dans la continuité de la monarchie et dans l'exercice de certaines fonctions d'intérêt général.

En dehors du Grand-Duc lui-même, d'autres membres de la famille peuvent se mettre au service de l'État, même s'ils n'ont qu'un rôle symbolique ou occasionnel. La Constitution (art.54) prévoit une dotation uniquement pour le Grand-Duc, ainsi que, le cas échéant, pour :

- l'ancien Chef de l'État,
- le Grand-Duc Héritier,
- le Régent et
- un le Lieutenant-Représentant.

### 1. L'ordre de succession

La fonction de Chef de l'État est héréditaire (art.56) dans la descendance directe du premier Grand-Duc de la ligne Nassau-Weilburg, Son Altesse Royale Adolphe, selon l'ordre de primogéniture (le premier né, fille ou garçon) et par représentation (dans l'ordre de succession). Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.

Actuellement la succession au trône est garantie par Son Altesse Royale le Prince Charles. Son frère, Son Altesse Royale le Prince François, est le deuxième dans l'ordre de succession.

La tradition au Luxembourg veut que le Grand-Duc régnant choisisse le moment venu d'abdiquer en faveur de son héritier.

#### Ordre de succession : un peu d'histoire :

**1783.** Le pacte de la famille de Nassau fixe l'ordre de succession : en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle. À défaut de descendance mâle en ligne directe et en ligne collatérale, la couronne revenait à la fille aînée de la dynastie régnante.

**1815.** Au Congrès de Vienne en 1815, le Duché de Luxembourg entre en union personnelle avec le nouveau Royaume-Uni des Pays-Bas sous Guillaume Ier, Prince d'Orange-Nassau, et est élevé au rang de Grand-Duché.

**1867.** Le traité de Londres met fin à la crise prusso-française autour du Luxembourg que convoitait Napoléon III. Le Grand-Duché est déclaré perpétuellement neutre et les droits que possèdent les descendants de la Maison de Nassau sur le Grand-Duché sont confirmés.

**1907.** Le Grand-Duc Guillaume IV a six filles. Il édicte donc un nouveau statut de famille permettant, le cas échéant, à ses filles d'accéder au trône s'il n'existe aucun héritier masculin. La princesse Marie-Adélaïde est alors déclarée héritière présomptive de la couronne.



**2011.** Le Grand-Duc Henri introduit la primogéniture absolue, garantissant ainsi l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession au trône.

## 2. Le Grand-Duc héritier

Une fois l'âge de 18 ans atteint, l'héritier présomptif reçoit (art.52) le titre de « Grand-Duc héritier de Luxembourg ». Le terme « héritier » désigne une qualité acquise dès la naissance, essentielle pour accéder un jour au trône. Ni la qualité d'héritier, ni le titre d'Héritier ne font de la personne concernée un organe de l'État. Il ou elle est considéré(e) comme le futur Chef de l'État, ce qui est probable, mais pas garanti.

Ce n'est qu'à l'instauration de la Lieutenance que le Grand-Duc héritier devient officiellement titulaire d'un organe d'État, en l'occurrence celui de Grand-Duc.

Dans les faits, le Grand-Duc Héritier joue toutefois un rôle actif pour soutenir le Grand-Duc dans ses tâches officielles et ce dès la fin de ses études. L'usage ces dernières décennies veut que l'Héritier s'implique par exemple dans la promotion économique du Luxembourg à l'étranger et dans d'autres domaines d'importance sociétale. Dès qu'il est nommé Grand-Duc Héritier, celui-ci peut être nommé par le Grand-Duc au Conseil d'État, ce qui lui permet de parfaire sa connaissance des rouages législatifs de l'État.

## 3. Le rôle du conjoint

Quel que soit son genre, le rôle du conjoint du Grand-Duc reste le même : il ou elle participe à l'éducation des enfants et à des fonctions officielles et protocolaires. Entre autres, le conjoint peut aussi s'engager dans des œuvres caritatives, sociales et artistiques.

Ce rôle, bien que souvent discret, contribue à la continuité symbolique et institutionnelle de la monarchie.

## 4. L'ancien Grand-Duc

Les parents du Grand-Duc régnant continuent, dans la pratique, à porter leurs titres. Par exemple, l'ancien Grand-Duc Jean a conservé son titre après son abdication. Il s'agit d'un usage protocolaire et symbolique, sans rôle institutionnel.

L'ancien Chef de l'État peut encore participer à la vie publique du pays et s'engager dans des œuvres, en concertation avec le Grand-Duc régnant.

## 5. La représentation du Grand-Duc

Il peut arriver que le Chef de l'État ait besoin de se faire représenter, pour différentes raisons. Différents mécanismes permettent d'assurer la continuité de la Fonction, même en cas d'empêchement temporaire ou durable du Grand-Duc :

### La Lieutenance

La fonction de Chef d'État au Grand-Duché de Luxembourg étant héréditaire, le Grand-Duc peut choisir de se faire représenter par un autre membre de la famille (art. 58) qui doit être majeur et qui est prévue dans l'ordre de succession (art.56). On lui attribue alors le titre de « du Grand-Duc ». Il entrera en fonction après avoir prêté serment devant la Chambre des Députés.

La Lieutenance est considérée aujourd'hui comme la dernière étape de la préparation du Grand-Duc héritier avant d'endosser sa charge de Chef d'État.

### Un peu d'histoire des Lieutenances :

Il y a eu six lieutenances – de durées différentes – dans l'histoire du Grand-Duché :



**1850 (29 ans).** Le Prince Henri des Pays-Bas est nommé par son frère, le Roi Grand-Duc Guillaume III, le 5 février 1850. Elle dure jusqu'à la mort du Prince en 1879.

**1902 (3 ans et 7 mois).** Le Prince Guillaume de Nassau est nommé Lieutenant-Représentant par son père, le Grand-Duc Adolphe, âgé alors de 85 ans. Il décède en novembre 1905 et le Prince Guillaume devient le Grand-Duc Guillaume IV.

**1908 (8 mois).** Le Grand-Duc Guillaume IV, d'une santé fragile, nomme Lieutenant-Représentant son épouse la Grande-Duchesse Marie-Anne en mars 1908. En novembre, la Régence remplace la Lieutenance.

1961 (3 ans et 6 mois). La Grande-Duchesse Charlotte désigne en avril le Prince Jean comme Lieutenant-Représentant. Elle abdique en novembre 1964 au profit du Grand-Duc Jean.

**1998 (2 ans et 7 mois).** Le Prince Henri, Grand-Duc héritier, est désigné Lieutenant-Représentant par le Grand-Duc Jean en mars 1998. Il abdique en octobre 2000 et cède sa place au Grand-Duc Henri.

**2024 (1 an).** Le Grand-Duc héritier Guillaume a prêté serment devant la Chambre des Députés et devient Lieutenant-Représentant du Grand-Duc Henri. C'est la première fois qu'une prestation de serment se tient à la Chambre des Députés, comme le veut la Constitution de juillet 2023. Le Grand-Duc Henri cède le trône le 3 octobre 2025 au Grand-Duc Guillaume.

## La Régence

Le rôle d'un Régent est d'occuper l'office du Chef de l'État lorsque ce dernier est dans l'incapacité de le faire (art.59). Le Grand-Duc conserve le titre, mais n'exerce plus ses fonctions. Un autre membre de la famille qui doit être majeur et faire partie des personnes prévues dans l'ordre de succession (art.56) assure alors l'intérim. Le Régent prête serment devant la Chambre des Députés.

Une Régence s'impose :

- quand, en cas de décès ou d'abdication du Grand-Duc, son successeur est mineur : la régence sera alors exercée jusqu'à sa majorité ou
- si le Grand-Duc est dans l'impossibilité temporaire, par exemple pour raisons de santé, de remplir ses attributions constitutionnelles.

## Un peu d'histoire de régences :

Il y a eu jusqu'à présent deux Régents (et quatre régences) au Grand-Duché :

**1889 (22 jours) et en 1890 (17 jours).** Deux régences ont été exercées par le Duc Adolphe de Nassau, plus tard Grand-Duc de Luxembourg, à la fin du règne de Guillaume III.

**1908 (3,5 ans) et en 1912 (3 mois).** Deux régences ont été assurées par la Grande-Duchesse Marie-Anne, épouse du Grand-Duc Guillaume IV. La première lors de la maladie du Grand-Duc Guillaume IV jusqu'en 1912 et la deuxième entre le décès de Guillaume IV, le 25 février 1912 et la majorité, le 14 juin 1912, de la Grande-Duchesse Marie-Adélaïde.

## Conclusion

Le rôle du Grand-Duc est profondément ancré dans la Constitution du Grand-Duché et reflète l'équilibre entre tradition et démocratie moderne. En tant que Chef de l'État, le Grand-Duc incarne l'unité nationale, la continuité de l'État et son indépendance. Ses fonctions sont définies et toujours intégrées dans un système de contrôle parlementaire.

La monarchie constitutionnelle luxembourgeoise montre comment un Chef de l'État monarchique peut agir dans un cadre démocratique – avec respect de la séparation des pouvoirs, neutralité politique et un cadre institutionnel solide.

(Auteur : Maison du Grand-Duc)